



**FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU
CONCOURS PHOTO « CŒUR DE SAINTONGE »**
Date limite de dépôt des candidatures : 15 novembre 2024

NOM – Prénom :

.....

Adresse :

.....

Mail :

.....

Date de naissance :/...../..... Téléphone :

Envoyez-nous votre (vos) photo(s) jusqu'au 15 novembre 2024 :

- Par mail à l'adresse suivante : contact@coeurdesaintonge.fr

Je participe à la catégorie (**une seule** catégorie) :

Animations locales

L'eau dans tous ses états

- Titre de la photo n°1 :
Lieu de prise de la photo n°1 :
- (optionnel) Titre de la photo n°2 :
Lieu de prise de la photo n°2 :
- (optionnel) Titre de la photo n°3 :
Lieu de prise de la photo n°3 :

Je déclare avoir pris connaissance des modalités du règlement du concours photo et remplir toutes les conditions nécessaires pour y participer.

Je certifie que toutes les œuvres déposées sont des originaux issus d'une production personnelle.

J'accepte l'utilisation et la diffusion de mes photos sur le site internet de la Communauté de Communes et dans le cadre de communications promotionnelles du territoire (Facebook, Instagram, brochures, guides, cartes, expositions...).

Date.....

Signature.....

RÈGLEMENT

Concours de photographie, organisé par la Communauté de Communes Cœur de Saintonge

Article 1 : organisation

Dans le cadre de sa stratégie de promotion, la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, située place Eugène Bézier à Saint Porchaire (17250), organise un concours photographique, à but non lucratif, dont les dates d'ouverture, de clôture et les thèmes seront précisés dans le dossier d'inscription.

Article 2 : conditions de participation

Ce concours amateur est ouvert aux personnes majeures dans la limite d'une participation par personne, et pour un seul thème, **résidant sur le territoire Cœur de Saintonge** (Balanzac, Beurlay, Crazannes, Geay, La Vallée, Les Essards, Nancras, Nieul-lès-Saintes, Plassay, Pont l'Abbé d'Arnoult, Port d'Envaux, Romegoux, Saint-Porchaire, Saint Sulpice d'Arnoult, Sainte Gemme, Sainte Radegonde, Soulignonnes et Trizay).

Sont exclus du concours les photographes professionnels, les organisateurs du concours et les membres du jury, les membres du Conseil Communautaire et le personnel de la Communauté de Communes. La participation est libre et gratuite.

ATTENTION : dispositions particulières à observer

Les participants peuvent être amenés à prendre des personnes en photographie (selfie, petit groupe de personnes, individu seul...). Dans tous les cas, les participants s'engagent à respecter l'Article 8 : Droit à l'image, paragraphe 8.2.

Article 3 : comment participer

Pour constituer son dossier d'inscription, chaque participant devra renseigner le formulaire d'inscription, le présent règlement, le contrat de cession de droits d'auteur.

Article 4 : réception des photographies

4.1. Envoi des photographies :

Les participants doivent déposer leur(s) photographie(s) dans le respect des dates d'ouverture et de clôture du concours.

4.2. Nombre de photographies par candidat :

Les participants peuvent soumettre jusqu'à 3 photos pour le thème choisi.

Article 5 : sélection des photographies

5.1. Respect des thèmes

L'enjeu est d'être créatif, par la mise en scène et la composition photographique.

La Communauté de Communes Cœur de Saintonge se réserve le droit d'exclure toute photographie qui ne respecte pas ces critères et la thématique.

5.2. Constitution et organisation du jury

Les membres de la Commission du concours photo seront membres de droit du jury qui désignera les lauréats en tenant compte de la qualité esthétique de la photographie, de son originalité et de l'adéquation de la photographie avec la thématique.

À l'issue de la date limite du concours, une sélection des meilleures photos sera effectuée par le Jury (avec trois lauréats pour chaque thème).

Les décisions du jury sont sans appel, elles ne pourront faire l'objet d'aucun recours ni réclamation.

La Communauté de Communes Cœur de Saintonge se réserve le droit d'exclure tout cliché dont la qualité sera jugée insuffisante lors du dépôt.

5.4. Photographies exclues

Ne seront pas retenues :

- les photographies retouchées numériquement, non réalistes, et dont le style s'éloigne de la pratique de la photographie (ex : effet fusain, effet aquarelle...)
- les photomontages
- les photographies transmises après la date limite
- les photographies scannées
- les photographies représentant une ou plusieurs personnes ostensiblement identifiables sans que ne soient jointes les autorisations de celles-ci
- les photographies ne respectant pas le thème du concours
- les photographies ne respectant pas l'article 8.2 intitulé « Droit à l'image » du présent règlement
- les photographies faisant directement ou indirectement de la publicité pour une enseigne privée

L'usage de filtres type "Instagram" est toléré, sous-réserve de ne pas dénaturer l'image et l'objet photographié, et les retouches type « sépia » ou « noir et blanc » sont autorisées.

Article 6 : exploitation des photographies

Toutes photographies remises – y compris celles qui n'auront pas été sélectionnées – pourront être exploitées à des fins de promotion de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge et de ses communes membres (exposition, plaquettes, affiches, guides, imprimés, sites internet, réseaux sociaux, produits dérivés) ; elles doivent donc être libres de droit. À chaque diffusion des photographies, le nom de l'auteur apparaîtra.

Les agrandissements, tirages et supports divers de diffusion de l'image réalisés à partir des photographies du concours sont la propriété de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge.

À des fins de mise en page et de conception technique, les participants acceptent que les photographies puissent être recadrées au besoin.

Article 7 : récompenses

À l'issue du concours, les organisateurs proposeront une exposition publique, libre d'accès, d'une partie des photographies remises dans le cadre du concours photographique.

Les récompenses suivantes, après délibération du jury seront attribuées :

Pour chacun des thèmes, 3 lauréats seront récompensés. Le 1^{er} se verra attribuer une carte cadeau d'une valeur de 70 euros (50 euros pour le 2^{ème}, 30 euros pour le 3^{ème}) et divers autres lots.

Article 8 : droits à l'image et droit d'auteur

8.1 Cession des droits d'auteur

Chaque participant déclarant être l'auteur de la photographie soumise, reconnaît et accepte qu'en la soumettant, il cède son droit d'auteur et renonce à l'intégralité de ses droits sur celle-ci sous réserve de citation de l'auteur à chaque utilisation. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires des sujets photographiés (cf. Article 8.2 du présent règlement) et renseignera, lors du dépôt des photographies, les informations relatives aux « cession de droit à l'image » et « cession de droit d'auteur ». Les crédits photographiques seront intégralement cédés à la Communauté de Communes Coeur de Saintonge pour son usage ou tout tiers désigné par elle dans la mesure où l'exploitation des clichés ne poursuit pas de but lucratif.

Les photographies utilisées à des fins promotionnelles n'engendreront aucune forme de rémunération.

La cession des droits telle que définie ci-dessus est consentie pour une durée de cinq (5) ans.

8.2 Droit à l'image des personnes

L'exploitation de l'image est soumise à autorisation.

Toute exploitation d'une image suppose l'accord de tous les titulaires de droits de la photo ou autour de celle-ci.

L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- Les foules : l'autorisation redevient nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier
- L'accessoire de l'image : lorsque la personne n'est que l'accessoire de l'image (passant sur une photographie dans la rue)
- Les personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...), ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Article 9 : responsabilités

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables d'éventuels problèmes liés au déroulement du concours, qu'il s'agisse d'une erreur humaine, de problème informatique, technologique ou de quelque autre nature. En outre, les organisateurs ne seraient être tenus responsables du non-respect du droit à l'image par le dépositaire des photographies.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Toute difficulté pratique d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par la Communauté de Communes Coeur de Saintonge. Tout litige né à l'occasion du jeu sera soumis au tribunal administratif compétent siégeant à Poitiers.

Article 10 : obligations

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature. Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu au 05.46.95.35.83 (Communauté de Communes Coeur de Saintonge, Service communication).

Article 11 : traitement des données à caractère personnel

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, les participants bénéficient d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'effacement des données à caractère personnel les concernant, auprès de Monsieur le Président – Communauté de Communes – Place Eugène Bézier – BP 23 – 17250 Saint Porchaire ou contacter le Délégué à la Protection des Données de la Communauté de Communes : dpd@soluris.fr. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne de la Communauté de Communes dans le cadre du concours et ne seront aucunement cédées à des tiers.

Fait à

Le

Précédé de la mention « lu et approuvé »

Signature

CONCOURS PHOTO 2024 CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Je soussigné(e) :

donne expressément mon autorisation à la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, d'exploiter mes clichés.

1. Définitions

Dans le cadre du présent contrat les termes ci-après doivent s'entendre dans le sens des définitions suivantes :

- Auteur : personne physique ou morale (pour la catégorie classe) qui a conçu et formalisé l'œuvre et qui est à l'origine de la création de l'œuvre (collective pour les classes, voir art. L113-5 du code de la propriété intellectuelle ci-après) et sous le nom de laquelle elle est divulguée ;
- Cédant / photographe : titulaire des droits patrimoniaux d'auteur ayant la capacité de contracter aux présentes ;
- Œuvre : c'est l'œuvre sur laquelle portent les droits, objets du présent contrat (la ou les photographie(s)).
- Produits dérivés : éléments décrits et identifiés ci-après, reprenant dans leur élaboration et/ou leur présentation tout ou partie de l'image de l'Œuvre.

Article L113-5

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.

2. Objet du contrat

Par le présent contrat, le cédant cède à la Communauté de Communes Cœur de Saintonge, dans les conditions et selon les modalités et contreparties décrites ci-après, les droits d'auteur qu'il détient. Dénommées (cf. titre des photographies - bulletin d'inscription) :

La cession intervient aux fins de promotion de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge (exposition, plaquettes, affiches, guides, imprimés, sites internet, réseaux sociaux, produits dérivés).

3. Garantie du cédant / photographe

Le cédant garantit au cessionnaire :

- qu'il est titulaire, au jour de la signature des présentes, de l'ensemble des droits objets des cessions consenties ;

Il garantit également, en conséquence, le cessionnaire contre toute revendication d'un tiers qui viendrait à contester l'existence ou l'ampleur des droits cédés par le cessionnaire.

4. Teneur de la cession des droits d'auteur

- 4.1. Le cédant cède au cessionnaire, à titre exclusif, l'ensemble des droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, tels qu'ils résultent des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (art. L. 122-1 et s.) et relatifs à l'Œuvre visée à l'article 2 ci-dessus (cf. la définition donnée à l'article 1er). Cette cession est consentie pour tous modes d'exploitation. Elle est consentie sur tous supports (supports numériques, éditions papier, film, bande générique, disque optique, vidéo, édition électronique, multimédia, compact disque, disque dur et en utilisant tout format, images fixes, séquences animées... et par tous procédés techniques communs à ce jour ou à venir (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens télématiques).
- 4.2. Le cédant cède au cessionnaire les droits d'auteur nécessaires à la réalisation de tout produit dérivé utilisant en tout ou partie l'œuvre, en particulier le droit de diffuser les clichés.

5. Étendue de la cession

- 5.1. La cession est consentie pour tous pays.
- 5.2. La cession est consentie pour une durée de 5 ans, prenant effet à la date de signature de ce présent document.

6. Modalités financières

La cession, consentie à l'article 4-1 ci-dessus, l'est à titre gratuit.

7. Droit moral

Nonobstant les cessions consenties dans le cadre des dispositions ci-avant, le cessionnaire s'engage à respecter le droit moral de l'auteur de l'Œuvre objet des présentes.

- 7.1. À ce titre et afin de respecter le droit au nom et à la paternité, il s'engage à ce que toute reproduction et représentation de l'image de l'Œuvre directement ou, le cas échéant, dans le cadre des produits dérivés, et dans les conditions de la cession mentionne de manière apparente et lisible le nom de l'auteur.
- 7.2. Au titre du droit moral également, le cessionnaire s'engage à veiller au respect de l'œuvre et à ne pas, en conséquence, la dénaturer dans le cadre de l'exercice des droits qui lui sont cédés.

Fait à
Le photographe / cédant,

Le Président,

Sylvain BARREAUD